



Recommandations pour les rencontres d'éveil à la foi, catéchèse et aumônerie Diocèse de Meaux

D'après le PROTOCOLE SANITAIRE
relatif aux Accueils Collectifs de Mineurs
du 17 Décembre 2020

1. REGLES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES

1.1 Accueil des mineurs

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Il est fixé par le responsable de la catéchèse ou de l'aumônerie en concertation avec son prêtre référent dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, ...). Le respect de ces règles nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités.

En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à la rencontre et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs atteints de la Covid-19, testés positivement par RT-PCR ou déclarés comme tel par un médecin ou dont un membre du foyer est cas confirmé, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à la rencontre.

Les mêmes règles s'appliquent aux catéchistes, animateurs, prêtres et autres adultes accompagnateurs ou intervenants.

1.2 Suivi sanitaire

Sous l'autorité du curé ou du prêtre référent, la personne chargée du suivi sanitaire (à nommer si ce n'est pas déjà fait, pour la paroisse ou plus spécifiquement pour le caté ou l'aumônerie) est désignée référente Covid-19.

Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 « relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaires et universitaires et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SRAS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020 ».

Ces règles auxquelles il convient de se reporter prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou avéré de la Covid-19.

Traçage de toutes les personnes du groupe : afin de pouvoir réagir efficacement en cas de contact avec une personne malade, **lister précisément (par groupe et lieu de rencontre) toutes les personnes présentes** (enfant, jeune, prêtre, diacre, catéchiste, animateur, intervenant, parent...) même partiellement pendant la rencontre. L'archivage de cette liste (cahier, tableau, informatique et/ou matérialisé...) doit être tenu par la personne référente Covid-19 de la paroisse, de l'aumônerie. Ce document vous sera demandé en cas de personne contaminée.

1.3 Communication avec les familles

Les parents ou responsables légaux sont informés clairement des modalités d'organisation de rencontre et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants dès leur arrivée au sein de la structure. Ils sont également informés :

- ✓ des conditions de fonctionnement et de l'évolution des mesures prises ;
- ✓ des mesures de désinfection prises par les responsables (*tables, matériels, sanitaires...*)
- ✓ de leur rôle dans le respect des gestes barrières :
 - fourniture de suffisamment de masques pour la durée de l'accueil (environ 1 par créneau de 4h)
 - explication des consignes sanitaires à appliquer (rappelées par des messages / affichages dans les locaux)
 - fourniture de mouchoirs jetables, utilisation des poubelles...
- ✓ de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne vienne à une rencontre d'éveil à la foi/catéchisme/aumônerie ;
- ✓ de la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur accueilli qui est concerné
- ✓ des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un adulte encadrant le groupe
- ✓ de la procédure lors de la survenue d'un cas qu'il concerne son enfant ou un autre mineur
- ✓ des points et horaires d'accueil et de sortie des enfants/jeunes à respecter scrupuleusement pour éviter les rassemblements ;

Les parents ou responsables légaux ont l'obligation de prévenir sans délai le responsable de la catéchèse ou de l'aumônerie en cas d'exposition à la Covid-19, de suspicion de contamination ou de contamination confirmée (test positif) de leur enfant.

1.4 Locaux et lieux d'activités

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les rencontres dans les paroisses. **Les rencontres "à domicile" sont déconseillées.**

LE brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes doit être limité (privilégier les enfants provenant de mêmes groupes pour les activités, en particulier pour les repas)

Sauf exception, les parents ou responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

Les personnes intervenant ponctuellement au sein des lieux de rencontre peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Le responsable de la catéchèse ou de l'aumônerie, en concertation avec son prêtre référent, doit prévoir des règles spécifiques d'accès au lieu pour les parents ou responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation et d'éviter les attroupements au début et à la fin des rencontres. Les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

- L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels.
- Un nettoyage des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé après chaque rencontre.

- Un nettoyage désinfectant (à l'alcool ménager, par exemple) des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et les encadrants dans les salles, ateliers et autres espaces communs (*comme les poignées de portes, interrupteurs, chaises... tout ce qui est touché*) est également réalisé après chaque rencontre.
- L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles d'activités ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des enfants au moment du déjeuner (en l'absence de personnes), entre les activités, pendant les temps de pause ou temps libres et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 2 heures. En cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien.

1.5 Application des gestes barrières

Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes, avec un séchage soigneux en utilisant une serviette en papier jetable. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. Prévoir des poubelles à ouverture non manuelle.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée, sous le contrôle d'un adulte pour les mineurs de moins de 11 ans (*attention à des réactions possibles au soleil / à la chaleur*)

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans les locaux,
- avant et après chaque repas,
- avant et après les temps libres,
- après être allé aux toilettes,
- avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

Les règles de distanciation

Pour les mineurs de moins de six ans :

La distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de six ans de groupes différents. En revanche, la distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salle d'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

Pour les mineurs de six ans et plus :

Le principe à appliquer est la distanciation physique d'au moins un mètre, dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre les mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre mineurs d'un même groupe.

Le port du masque

Le port du masque « grand public » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à la rencontre tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et au respect de la distanciation

Il appartient aux parents ou responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Si les adultes n'en disposent pas, les masques sont fournis par la paroisse aux catéchistes, aux animateurs.

La paroisse doit disposer de masques afin qu'ils puissent être fournis à toute personne présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 durant la rencontre.

Le brassage

La limitation du brassage entre mineurs de groupes différents est requise. En fonction de leur taille, les catéchistes/animateurs organisent le déroulement des rencontres pour limiter les croisements entre jeunes de groupes différents. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans).

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- l'arrivée et le départ des mineurs dans l'accueil peuvent être étalés dans le temps.
- la circulation des mineurs dans les bâtiments : les déplacements doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle d'activité à chaque groupe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers) et de prévoir, dans la mesure du possible, un sens de circulation unique.
- les temps libres sont organisés en plein air et par groupes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ;

1.6 Les activités

Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

La mise à disposition d'objets partagés au sein d'un même groupe constitué doit rester l'exception. Si elle est permise, on veillera à la réalisation d'une hygiène des mains et à une désinfection au minimum quotidienne des objets partagés.

1.7 La restauration : repas partagé / goûter

La restauration est organisée en respectant la distance d'au moins un mètre entre les groupes de mineurs, pour les mineurs de moins de six ans.

S'agissant des mineurs de six ans et plus, lorsque le respect de la distance d'un mètre entre eux est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les mineurs d'un même groupe ensemble, toujours à la même table et en quinconce plutôt que face à face.

Une distance d'au moins un mètre est respectée entre les groupes.

L'organisation des temps et l'accès à la restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.

Privilégier un pique-nique où chacun apporte son repas. Eviter les plats/gâteaux à partager

Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

La désinfection des tables et dossiers de chaise est effectuée après chaque repas.

Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage dans les salles de restauration, les sanitaires.

Un nettoyage des sols et des surfaces des espaces de restauration doit être réalisé au minimum une fois par jour. Pour les tables, le nettoyage désinfectant doit être réalisé après chaque service.

1.8 Les conditions d'hébergement

Accueil avec hébergement suspendu jusqu'à nouvel ordre

2. Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM (Accueil Collectif de Mineurs)

- Tout symptôme évocateur chez un enfant/jeune constaté par l'encadrement doit conduire à son isolement et au port du masque. Les parents de l'enfant sont avertis et doivent venir le chercher.
- L'enfant ne pourra alors pas être accepté de nouveau dans le groupe sans **certificat médical** assurant qu'il est en mesure d'être reçu en collectivité.
- Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à la rencontre donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.
- L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein du groupe sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.
- La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devront être effectués selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

3. Rôle des préfets de département et des services déconcentrés (DR(D)JSCS, DDCSPP, DJSCS)

Le préfet peut suspendre l'activité d'un ACM dans le département, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs.

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents des DDCS-PP, DJSCS.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Cité administrative
20 Quai Hippolyte Rossignol
77011 Melun
01 75 18 70 00 ddcs77@seine-et-marne.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
6-8 Rue Eugène Oudiné
75013 Paris
01 40 77 55 00